

Arrêt

n° 82 509 du 6 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN WALLE loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 février 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous soutenez l'Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG) et vous avez créé une association avec les jeunes du quartier lorsque Cellou Dalein a décidé d'être candidat aux élections présidentielles. Vous êtes chauffeur de camion.

Suite à l'annonce des résultats du premier tour du scrutin le 27 juin 2010, un voisin militaire malinké vous a insulté. Lorsque vous avez ensuite refusé de transporter des marchandises pour lui, il vous a menacé et ses menaces se sont étendues à votre famille lorsque vous étiez en déplacement. Le 16 novembre 2010, suite à l'annonce des résultats du deuxième tour des élections, le militaire a débarqué à votre domicile avec ses gardes du corps, votre épouse a été violentée et vous avez été frappé et emmené au commissariat central de Sonfonia. Vous y avez été détenu jusqu'au 22 janvier 2011, accusé de regrouper les jeunes et soutenir Cellou Dalein, et vous avez été menacé et torturé par le militaire durant votre détention. Suite à votre évasion organisée par votre oncle avec l'aide d'un militaire, vous avez vécu caché pendant deux semaines dans une maison en construction dans le quartier Cimenterie et ensuite chez un ami de votre oncle jusqu'à ce que ce dernier vous fasse quitter le pays le 23 février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par un voisin militaire et ses collègues car vous avez mobilisé des jeunes de votre quartier (Cf. rapport d'audition du 8 décembre 2011, p. 12). Toutefois le caractère lacunaire, incohérent et dénué de spontanéité de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, tout d'abord concernant le militaire à l'origine de tous vos problèmes, différents éléments empêchent le Commissariat général d'être convaincu de votre crainte à l'égard de celui-ci.

En effet, vous avez été interrogé à son sujet (Cf. pp. 13, 14, 15 et 20) et il ressort de vos déclarations qu'il était votre voisin depuis environ sept à huit ans, qu'une seule maison sépare vos deux domiciles, que c'est votre famille qui lui a accordé un accès à sa maison et qu'il est obligé de passer devant votre maison pour accéder à la sienne (Cf. p. 13) ; que vous déclarez également que vos relations étaient correctes jusqu'à vos problèmes en juin 2010, soit pendant plusieurs années (Cf. p. 13), qu'il vous saluait quand il passait et que ses enfants et frères passaient du temps à votre domicile (Cf. p. 14). Cependant, lorsqu'on vous pose des questions sur ce militaire, vous pouvez seulement citer son nom et en faire une description physique très sommaire (Cf. pp. 13 et 14). Vous ne savez pas s'il a une épouse, vous ne connaissez pas le nombre de ses enfants, vous ne savez pas où il travaille et vous ne connaissez pas son grade militaire. Même si vous expliquez ne pas faire la différence des grades (Cf. p. 14) il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais entendu mentionner son grade pendant toutes ces années.

Ensuite, interrogé à plusieurs reprises sur ce militaire en tant que personne, vous êtes incapable d'en dire quoi que ce soit sauf qu'il était contre vous en raison de vos activités et qu'il était mauvais (Cf. pp. 14 et 15). Vos explications selon lesquelles vous étiez chauffeur et par conséquent souvent absent et que lorsque vous rentriez vous ne sortiez pas beaucoup (Cf. p. 15) sont dénués de toute crédibilité au vu de la durée de votre voisinage, des relations de bon voisinage qui ont duré plusieurs années et de la gravité des problèmes que vous invoquez vis-à-vis de cet individu. Dès lors, vos propos totalement lacunaires et dénués de spontanéité ôtent toute crédibilité à vos déclarations et ne permettent pas de considérer que le lien est établi avec ce militaire.

En outre, le Commissariat général a relevé d'autres éléments qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations concernant ce militaire que vous déclarez craindre. En effet, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 2 mars 2011, vous déclarez notamment craindre ce militaire parce que vous aviez interdit à tous, saufs aux peuhls, de puiser l'eau et de regarder la télévision chez vous. (Cf. Questionnaire CGRA, p.3, question 3.5), alors que pendant l'audition vous avez dit à plusieurs reprises craindre ce militaire à cause de la mobilisation des jeunes et parce que vous aviez refusé de transporter des marchandises pour lui (Cf. p.12, 15, 24 et 25). Lors de votre audition, vous n'avez invoqué nulle part le premier motif relatif à l'interdiction de puiser de l'eau. Confronté à ces incohérences, vous vous bornez à les expliquer (Cf. p. 25) par le fait que vous attendiez que la personne qui vous auditionne revienne plus longuement sur ce point et que vous attendiez que la

question vous soit posée pour ne pas aller du coq à l'âne. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant plus qu'il vous avait été spécifiquement demandé à deux reprises lors de l'audition si aviez d'autres raisons de craindre ce militaire (Cf. pp. 12 et 24) et qu'à d'autres moments de l'audition vous avez démontré la volonté de vous exprimer sur des sujets différents des questions posées par la personne qui vous auditionnait. Ainsi lorsque vous avez été interrogé sur la personne qui a organisé votre évasion (Cf. p. 21) ou lorsque vous avez voulu ajouter des précisions sur votre quatrième co-détenu (Cf. p. 26).

Les incohérences relevées entre le questionnaire CGRA et vos déclarations lors de l'audition du 08 décembre 2011 achèvent d'entacher la crédibilité des faits que vous et votre femme avez rencontrés avec ce militaire que vous craignez. Par conséquent le Commissariat général considère que votre crainte à l'égard de ce militaire n'est pas établie.

En second lieu, en ce qui concerne votre détention, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

En effet, alors que vous avez été interrogé longuement sur votre détention et que vous déclarez avoir été détenu pendant plus de deux mois dans une même cellule (Cf. pp. 17 à 20), si vous déclarez spontanément que vous aviez un bidon pour faire vos besoins que vous vidiez à tour de rôle dans un trou (Cf. pp. 17 et 18) lorsqu'on vous demande à quatre reprises de décrire votre cellule (Cf. p. 18), vous vous bornez tout d'abord à dire qu'elle était restreinte, que la porte était fermée avec un cadenas et qu'on venait vous y torturer pour enfin en préciser la taille, réitérer que vous faisiez tout à l'intérieur et décrire votre nourriture. Vos propos indigents et dénués de toute spontanéité entachent fortement la crédibilité de votre détention.

Ensuite, alors que vous avez déclaré avoir partagé votre cellule avec les mêmes quatre codétenus pendant toute la durée de votre détention (Cf. p. 17), ici encore, interrogé sur ces personnes, et invité à donner le plus de détails possibles, vous ne connaissez que leurs noms, leur lieu de résidence et la raison de leur arrestation (Cf. pp. 18 et 19). En outre lorsqu'on vous interroge sur quatre codétenus, vous ne vous exprimez que sur trois d'entre eux et ce n'est qu'en toute fin d'audition (Cf. p. 26) que vous intervenez pour vous exprimer sur votre quatrième codétenu. Lorsqu'on vous invite à quatre reprises à vous exprimer sur leurs personnalités, vous êtes incapable d'en dire quelque chose, autre qu'ils étaient guinéens et peuhls et que c'étaient des personnes conscientes et croyantes auxquelles vous avez proposé de prier un jour (Cf. p. 19).

Puis, lorsqu'on vous demande ce qui vous a le plus marqué en prison, vous vous bornez à répondre que tout ce que vous avez vécu est resté dans votre tête et lorsqu'on vous demande de décrire une journée de détention, vous vous limitez à expliquer que vous passiez la journée debout, que vous ne vous asseyiez que lorsque vous n'entendiez pas les gardes et que vous étiez fréquemment visité par les militaires qui vous menaçaient et vous disaient de pomper (Cf. p. 19).

L'indigence et le manque de spontanéité de vos propos concernant vos codétenus et vos conditions de détention ne témoignent pas d'une détention réellement vécue par vous et achèvent dès lors d'ôter toute crédibilité à votre détention. Par conséquent, le Commissariat général ne la considère pas comme étant établie et votre évasion ne l'est donc pas non plus.

Par ailleurs, interrogé quant à l'évolution de votre situation, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord, pendant les semaines qui ont précédé votre départ, vous dites que lorsque le militaire a découvert que vous vous étiez évadé, il vous a recherché, est venu frapper votre famille et a posté un garde du corps devant votre domicile sans étayer vos propos (Cf. pp.22 et 23).

Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, alors que vous avez eu des contacts avec votre frère, votre épouse, votre oncle et des amis et des membres de votre association (Cf. pp. 10, 11, 24), vous répétez que votre famille continue à avoir des problèmes à cause des vôtres, et vous précisez que le militaire vous en veut particulièrement à cause de vos activités politiques, de votre ethnie et par orgueil parce que vous aviez refusé d'emmener ses bagages (Cf. pp. 24 et 25).

Vous déclarez avoir créé dans votre quartier une association qui soutenait l'UFDG (p. 06). Vous dites avoir rencontré des problèmes en raison de votre association avec votre voisin militaire et avec des sous-sous et malinkés de votre quartier (pp.12,23). Or, comme relevé ci-dessus, votre lien avec ce militaire n'est pas crédible. En ce qui concerne vos autres problèmes en raison de l'association, vous n'étayez pas vos dires. Ensuite vous précisez à deux reprises que les autres jeunes de l'association, qui menaient pour le surplus les actions à votre place lors de vos absences, dont vous avez dit qu'elles étaient nombreuses (Cf. pp. 7, 15, 23), n'ont eu aucuns problèmes (Cf. pp. 23 et 24). En outre, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en votre crainte au vu de votre implication dans une association soutenant l'UFDG.

Pour ce qui est de votre crainte en raison de votre ethnie, vous vous bornez à dire que les malinkés n'aiment pas les peuhls (Cf. p. 24) et quand on vous demande si vous avez eu d'autres problèmes avec d'autres personnes en tant que peuhl (Cf. p. 25) vous répondez par la négative. Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous seriez actuellement persécuté du fait de votre origine ethnique.

Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : «Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire délivré en Guinée le 28 mai 2009 et la copie d'un avis de recherche daté du 26 janvier 2011.

En ce qui concerne l'avis de recherche du 26 janvier 2011, il présente tout d'abord des anomalies. Ainsi, les références à rappeler sont manquantes (numéro du parquet et numéro d'instruction). De plus, il est peu crédible que des instances officielles guinéennes rédigent pareil document avec des fautes d'orthographe aussi frappantes (« avis de recherches », « commendant »). Ensuite, il n'est pas crédible qu'un juge d'instruction rédige pareil document en demandant explicitement de ne pas vous arrêter (« en cas de découverte, il n'y a pas à procéder à arrestation [...] »). Ceci est d'autant moins crédible que selon vos déclarations vous vous êtes évadé de prison. En outre, vous n'expliquez pas de manière cohérente comment soit votre frère, soit votre femme, seraient entrés en possession de cet avis de recherche, qui aurait pour le surplus été déposé chez vous par le militaire même qui vous recherche, alors que c'est un document à usage interne des autorités judiciaires et qui n'est donc pas censé être à la disposition de la personne recherchée (Cf. p. 8). Enfin, relevons qu'il y est indiqué que vous êtes recherché pour évasion, or celle-ci été remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, ce document ne peut attester de l'effectivité des recherches menées à votre rencontre.

Quant à l'extrait d'acte de naissance et au permis de conduire, si ceux-ci constituent un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause par la présente décision, ils n'attestent en rien des faits que vous alléguiez. En ce qui concerne le permis de conduire, il atteste de votre droit à conduire mais en rien de votre profession de chauffeur.

En conclusion, les documents que vous déposez ne sont dès lors pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient

désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante invoque le caractère lacunaire de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, alléguant que le requérant n'y retrouve pas des éléments centraux de son récit.

2.2. Le Conseil constate toutefois que la requête introductive d'instance ne contient aucun exposé des faits. En outre, bien que la partie requérante ait signalé que le requérant se réservait « le droit de revenir sur les faits » à l'audience du 16 mai 2012 (requête, page 2), le Conseil se doit de remarquer l'absence de ce dernier lors de cette audience.

2.3. Dès lors, le Conseil considère que l'exposé des faits réalisé la partie défenderesse dans l'acte attaqué est, en l'espèce, suffisant pour permettre au Conseil de comprendre les faits à la base de la présente demande d'asile.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration « qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait référence aux points 40, 41, 196, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de*

réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante annexe à sa requête les notes qu'elle a prises lors de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 décembre 2011.

4.2 Par courrier du 23 avril 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une lettre manuscrite du 22 mars 2012 du frère du requérant, à laquelle celui-ci joint une copie de sa carte d'identité, ainsi qu'une attestation de l'UFDG du 20 février 2012 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

4.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 La lettre du frère du requérant et l'attestation de l'UFDG produites par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si les notes d'audition prises par le conseil du requérant constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au militaire à l'origine de ses problèmes ainsi qu'aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif faisant valoir, en vue de réduire la force probante à accorder à l'avis de recherche déposé par le requérant, que celui-ci indique que le requérant est recherché pour évasion, alors que celle-ci a été remise en cause par le Commissaire général. Ce motif n'est en effet pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au voisin militaire à l'origine des problèmes du requérant (rapport d'audition au Commissariat général du 8 décembre 2011, pages 13 et suivantes). Il relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant les conditions de la détention dont il affirme avoir été victime (rapport d'audition au Commissariat général du 8 décembre 2011, pages 17 à 20). Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment, sans succès, de pallier aux nombreuses imprécisions dans le discours du requérant au sujet du militaire à l'origine de ses problèmes et de la détention qu'il dit avoir subie. Elle fait ainsi valoir le faible niveau d'instruction du requérant et allègue que celui-ci « s'en est tenu, autant que possible, aux instructions qui lui ont été données en début d'audition, à savoir répondre de manière aussi précise et complète que possible aux questions qui lui ont été posées » (requête, pages 3 à 5). Elle estime à cet égard que le requérant n'a pu, à aucun moment de l'entretien au Commissariat général, mener son récit à sa manière et à son rythme (requête, page 5). Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. En outre, ce dernier rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve des faits invoqués par le requérant. Enfin, quant aux paragraphes du *Guide des procédures et critères* invoqués dans la requête, le Conseil rappelle qu'il s'agit de recommandations sans valeur légale ; en tout état de cause, ces éléments invoqués dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

7.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception du constatant que l'avis de recherche

déposé par le requérant indique que celui-ci est recherché pour évasion, alors que celle-ci a été remise en cause par le Commissaire général, motif non pertinent en l'espèce (*cf* point 7.3 *supra*). Toutefois, les autres arguments qui conduisent la partie défenderesse à l'absence de force probante dudit avis de recherche, sont établis et tout à fait pertinents.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation du 16 mars 2012, que les notes d'audition prises par le conseil du requérant ne modifient pas les constatations susmentionnées. La lettre du frère du requérant, versée au dossier de la procédure par la partie requérante (pièce n° 8 du dossier de la procédure), ne modifie pas davantage les constats susmentionnés ; cette lettre constitue en effet une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Enfin, le Conseil considère que l'attestation de l'UFDG ne suffit pas à établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte personnelle et actuelle de persécution. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

7.6 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille douze par :

| | |
|-----------------|--|
| M. B. LOUIS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |

| | |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

B. LOUIS